

Conditions générales d'entreprise

ARTICLE 1 - DURÉE DE VALIDITÉ DES OFFRES

Sauf spécification autre, nos offres sont valables durant une période de 3 mois. Nous ne sommes tenus par nos offres que si l'acceptation du cocontractant nous parvient dans ce délai. Les modifications apportées à nos offres ne sont valables que si elles sont acceptées par nous par écrit.

ARTICLE 2 - PAIEMENT

Sauf convention contraire, le prix de l'entreprise est facturé par tranches mensuelles, proportionnellement à son avancement. La TVA, autres taxes et charges, et leurs modifications, sont toujours à charge du cocontractant.

A défaut de délais autrement convenus, les factures sont payables dans les 30 jours calendriers de leur envoi, à défaut de quoi les montants dus sont majorés, de plein droit et sans mise en demeure, d'intérêts au taux de 12 % l'an, calculés au prorata du nombre de jours de retard de paiement.

En outre, les montants dus non payés par le cocontractant à l'échéance sont majorés de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnité forfaitaire de 15% du montant restant dû avec un minimum de 125 €.

Les réclamations concernant les factures doivent être introduites par écrit recommandé endéans les 15 jours de l'envoi des factures. A défaut, celles-ci seront considérées comme acceptées.

En cas de défaut de paiement d'une facture, nous nous réservons le droit d'arrêter les travaux et fournitures sans mise en demeure préalable et de les reprendre après paiement, compte tenu de notre disponibilité.

ARTICLE 3 - RÉVISION DE PRIX

Même en cas de forfait absolu, toute modification des salaires, charges sociales, prix des matériaux ou de leur transport, donne lieu à une révision de prix à opérer lors de la facturation des travaux exécutés selon la formule suivante :

$$p = P \times (0,40 \times \frac{s}{S} + 0,40 \times \frac{i}{I} + 0,20)$$

"P" est le montant des travaux réalisés et "p" ce montant rajusté.

"S" est le salaire horaire moyen fixé par la Commission paritaire de la construction, en vigueur au 10^{ème} jour précédant la remise de l'offre et majoré du pourcentage global des charges sociales et assurances admis à cette date par le SPF Economie; "s" est ce salaire horaire, enregistré avant le commencement des travaux faisant l'objet de la demande de paiement partiel, majoré du pourcentage susmentionné admis lors de cette période.

"I" est l'indice mensuel fixé par la Commission de la Mercuriale des Matériaux de Construction, en vigueur le 10^{ème} jour précédant la remise de l'offre ; "i" est ce même indice enregistré avant le commencement des travaux faisant l'objet de la demande de paiement partiel, majoré du pourcentage susmentionné admis lors de cette période.

ARTICLE 4 - MODIFICATIONS ET TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Même en cas de forfait absolu, toute modification ou tout travail supplémentaire commandé par le cocontractant ainsi que la détermination du prix y afférent, nécessite l'accord préalable des deux parties et peut être prouvé par toutes voies de droit.

ARTICLE 5 - COORDINATION DE LA SÉCURITÉ

Sauf mention contraire, les mesures de sécurité qui s'imposent et qui ne sont pas connues au moment de la remise de notre offre ne sont pas comprises dans le prix de celle-ci.

ARTICLE 6 - JOURS OUVRABLES ET DÉLAI D'EXÉCUTION

Sauf convention contraire expresse, nos délais d'exécution sont fixés en jours ouvrables.

Ne sont pas considérés comme jours ouvrables : les samedis, les dimanches et les jours fériés légaux, les jours de vacances annuelles et de repos compensatoire ainsi que les jours pendant lesquels le travail a, ou aurait, par suite de conditions atmosphériques ou de leurs conséquences, été rendu impossible pendant 4 heures au moins.

ARTICLE 7 - SUIJÉTIONS IMPRÉVUES

Toutes circonstances raisonnablement imprévisibles lors du dépôt de l'offre et inévitables, qui rendraient l'exécution du contrat plus difficile ou plus onéreuse sur un plan financier ou autre au-delà des prévisions normales, seront considérées comme des cas de force majeure. Elles nous fondent à demander la révision ou la résiliation du contrat.

Si ces circonstances sont de nature à empêcher ou interrompre le déroulement travaux, le délai d'exécution est suspendu de plein droit pour la durée de l'empêchement ou de l'interruption, augmentés du laps de temps nécessaire à la remise en route du chantier.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION

Si le maître d'ouvrage ou l'entrepreneur principal renonce entièrement ou partiellement aux travaux convenus, il est tenu, conformément à l'article 1794 du Code civil, de nous dédommager de toutes nos dépenses, de tous nos travaux et du bénéfice manqué, évalué forfaitairement à 20% du montant des travaux non exécutés, sans préjudice de notre droit à

prouver notre dommage réel dans l'hypothèse où celui-ci serait plus élevé.

ARTICLE 9 - AGRÉATION

Nos travaux en atelier doivent être réceptionnés avant livraison. Nos travaux sur site doivent être réceptionnés avant clôture du chantier. Toute réclamation doit nous parvenir par courrier recommandé maximum 8 jours après cette réception. Passé ce délai, nos travaux sont réputés agréés.

ARTICLE 10 - GARANTIES

Nous nous engageons à remédier aux vices provenant des matières ou de l'exécution qui se seraient révélés au cours des trois mois suivant la réception. Pour bénéficier de cette garantie, le client doit nous aviser sans retard et par écrit des vices qui se seraient manifestés.

Notre garantie ne pourra jamais nous obliger vis-à-vis de notre client dans une mesure supérieure à la valeur de notre intervention dans le marché.

ARTICLE 11 - ENLÈVEMENT

Tout matériel traité en nos ateliers est censé être repris endéans la huitaine de la date de notre facture, sauf convention contraire. Tout dépassement de ce délai sera facturé 2,50 euros par jour et par m² de surface au sol.

Nous nous réservons le droit de faire évacuer aux frais du cocontractant tout matériel qui ne serait pas repris endéans les 6 mois.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DES RISQUES

Le transfert des risques visés par les articles 1788 et 1789 du Code civil s'opère au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou de la livraison de matériaux, marchandises ou installations.

ARTICLE 13 - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

En cas de manquement du cocontractant à ses obligations contractuelles, légales ou extracontractuelles, nous nous réservons le droit de suspendre la restitution de matériaux, marchandises ou installations transmis par le cocontractant ou destiné à celui-ci.

ARTICLE 14 - COMPENSATION

Nous sommes autorisés à compenser les montants qui nous seraient dus par le cocontractant dans le cadre de l'exécution de nos relations contractuelles, avec les sommes dont le cocontractant est ou serait redevable à notre égard, même en

cas de demande ou d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité quelle qu'elle soit.

La présente clause est constitutive d'une convention de netting au sens de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers.

ARTICLE 15 - TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

Nous rassemblons et traitons les données à caractère personnel reçues de votre part en vue de l'exécution du contrat, de la gestion des clients, de la comptabilité et d'activités de marketing. Les fondements juridiques sont l'exécution du contrat, le respect des obligations légales et réglementaires et/ou l'intérêt légitime.

Le responsable de traitement est la S.A. DECUBE, dont le siège est établi Quai du Pont-Canal, 3 à 7110 Strépy-Bracquegnies. Les données à caractère personnel ne seront transmises à des personnes chargées du traitement, des destinataires et/ou des tiers que dans la mesure rendue indispensable aux finalités du traitement, telles que mentionnées ci-dessus.

Le cocontractant est responsable de l'exactitude des données à caractère personnel qu'il nous transmet, et s'engage à respecter le Règlement Général sur la Protection des Données vis-à-vis des personnes dont il nous a transmis les données à caractère personnel, ainsi qu'en ce qui concerne toutes les données à caractère personnel qu'il recevrait de notre part et de nos collaborateurs.

Le cocontractant confirme qu'il a été suffisamment informé quant au traitement de ses données à caractère personnel et à ses droits en matière de regard, de rectification, de suppression et d'opposition.

ARTICLE 16 - LITIGES

Tout litige concernant la validité, l'exécution ou l'interprétation des contrats nous liant au cocontractant sont tranchés par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division de Mons, qui statuent en droit belge.